



REGLEMENTS DE LA LIGUE DES CHAMPIONS DE LA CAF



CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

REGLEMENTS DE LA LIGUE DES CHAMPIONS DE LA CAF



Edition française

TABLE DES MATIÈRES

- I. DISPOSITIONS GENERALES
- II. COMMISSION D'ORGANISATION DES COMPÉTITIONS INTERCLUBS
- III. CALENDRIER ET FORMAT DE LA COMPETITION
- IV. ENGAGEMENTS
- V. ENREGISTREMENT ET QUALIFICATION DES JOUEURS
- VI. MAILLOTS DES JOUEURS
- VII. MESURES DISCIPLINAIRES
- VIII. OFFICIELS DU MATCH
- IX. PRESCRIPTIONS ET ASPECTS ORGANISATIONNELS
- X. TROPHEE ET MEDAILLES
- XI. FORFAIT ET RENONCIATION DE JOUER
- XII. MATCHES INTERROMPUS
- XIII. PAYS EN GUERRE / SITUATION AFFECTANT LA SECURITE D'UN PAYS
- XIV. MATCHES SUR TERRAIN NEUTRE
- XV. RECLAMATIONS / RESERVES
- XVI. FRAUDE – ERREUR ADMINISTRATIVE – MATCH TRUQUES
- XVII. APPELS
- XVIII. DISPOSITIONS FINANCIERES
- XIX. BILLETTERIE



-
- XX. EXPLOITATION DES DROITS COMMERCIAUX**
 - XXI. DISPOSITIONS MARKETING ET MEDIAS**
 - XXII. MATCHES INTER –CONTINENTAUX**
 - XXIII. SUPERCOUPE DE LA CAF**
 - XXIV. COUPE DU MONDE DES CLUBS DE LA FIFA**
 - XXV. CAS NON PREVUS**
 - XXVI. MISE EN VIGUEUR DES REGLEMENTS**
 - XXVII. REGLEMENTS DE LA SUPER COUPE DE LA CAF**



I. DISPOSITIONS GENERALES

1. La Confédération Africaine de Football organise tous les ans une compétition dénommée "La Ligue des Champions de la CAF" ouverte aux clubs champions de la première division nationale des fédérations affiliées. Le vainqueur de La Ligue des Champions de la CAF est tenu à participer à l'édition suivante.
2. Les douze premiers pays au classement des clubs dans les compétitions de la CAF des cinq dernières années ont le droit d'engager, en plus de leur club champion, l'équipe classée deuxième dans leur championnat de première division nationale selon les modalités définies dans les présents règlements.
3. Les présents règlements régissent les droits, tâches et responsabilités de toutes les parties participantes et impliquées dans la préparation et l'organisation de la Ligue des Champions de la CAF. Les présents règlements sont liés aux (i) Règlements Marketing et Média de la CAF (ii) Règlement de l'équipement de la CAF.

II. COMMISSION D'ORGANISATION DES COMPÉTITIONS INTERCLUBS

1. Conformément à l'article 5 des Règlements d'application des statuts de la CAF, la Commission d'Organisation des Compétitions Interclubs comprend :
 - a) Un président;
 - b) Un vice-président;
 - c) Des membres du Comité Exécutif jugés nécessaires;
 - d) Le président de la Commission des Arbitres;
 - e) Le nombre de membres jugé nécessaire par le Comité Exécutif;
2. La Commission est chargée de l'organisation et de la supervision de toutes les compétitions interclubs, et ce, conformément aux règlements qui les régissent.
3. La Commission interclubs est habilitée dans toutes les phases de la compétition à :
 - a) Fixer les dates des matches de toutes les phases de la compétition.
 - b) Remplacer, conformément aux règlements de la compétition, les clubs qui se retireraient de l'épreuve.
 - c) Prendre les décisions pour les cas de force majeure.
 - d) Homologuer les résultats des matches. En cas d'absence de réserves ou réclamations, les matches sont automatiquement homologués 7 jours après les rencontres. Toutes les décisions d'homologation sont finales et sans appel.
 - e) Désigner les commissaires des matches.
 - f) Trancher en cas de litige financier entre les fédérations.

- g) Prendre les décisions relatives à toutes les plaintes. Ces décisions se baseront sur les rapports écrits de l'arbitre, des arbitres assistants neutres et/ ou du commissaire et tout autre officiel désigné par la CAF.
 - h) Appliquer les sanctions prévues par les présents règlements, les statuts et le code disciplinaire de la CAF.
4. La Commission interclubs pourra tenir une de ses sessions de l'année dans le pays qui organise le match de la finale.
5. Dans ce cas-là, le Président de la CAF, les membres du Comité Exécutif, les membres de la Commission interclubs, ceux de la Commission des arbitres, les membres du Jury disciplinaire ainsi que le Secrétaire Général et son adjoint seront invités par le pays organisateur de la finale conformément aux dispositions des présents règlements.
6. Le Président de la Confédération Africaine de Football pourra désigner une Commission ad-hoc se réunissant tous les ans avant le début de la saison afin d'établir les rencontres des compétitions interclubs de la saison suivante.
7. Entre deux séances de la Commission interclubs, le Secrétariat Général est habilité à consulter les membres de la Commission Interclubs par correspondance (fax, email et/ou courrier) afin de prendre des décisions en urgence. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

III. CALENDRIER ET FORMAT DE LA COMPETITION

1. Tous les matches de la Ligue des Champions de la CAF doivent être joués avant le mois de juillet de l'année suivant le début de la compétition.
2. Le calendrier de la compétition comporte :
 - le numéro du match,
 - le match: les noms des équipes devant se rencontrer,
 - le lieu du match,
 - le nom de la fédération appelée à déléguer des arbitres ou les noms des arbitres,
 - le nom du commissaire,
 - les dates fixées pour le déroulement de chaque match.
3. Les matches sont joués obligatoirement dans l'ordre établi par la Commission Interclubs de la CAF.

4. Les dates fixées pour les différentes phases de la compétition sont définitives et ne peuvent être modifiées qu'en cas de force majeure reconnue comme tel par la Commission interclubs.
- 5.1. En cas de coïncidence des dates fixées par la CAF avec les compétitions régionales, sous régionales et nationales, la priorité sera donnée aux compétitions de la CAF.
- 5.2. Aucun match ou événement ne peuvent être organisés sur le stade du match de la Ligue des Champions de la CAF 72 heures avant le coup d'envoi prévu.
6. Le report des matches de la Ligue des Champions de la CAF pour les équipes dont les sélections nationales sont qualifiées pour la phase finale de la Coupe du Monde est admis par la CAF, si lesdits matches sont prévus à moins de trente jours de la date d'ouverture de la Coupe du Monde.

Le report sera régi conformément aux dispositions suivantes :

Les rencontres des équipes dont les pays sont qualifiés pour représenter l'Afrique en phase finale de la Coupe du Monde ne peuvent être reportées que si les équipes qui en formulent la demande comptent plus de deux éléments au sein de l'équipe nationale du pays en question.

Dans ce cas, les matches de l'équipe seront reportés. Les dates de ces matches seront fixées par la Commission interclubs de la CAF. Elles seront définitives et lieront toutes les parties concernées.

7. Le report des matches de la Ligue des Champions de la CAF pour les équipes dont les sélections nationales sont qualifiées pour des compétitions à catégorie d'âge de la FIFA et de la CAF est admis par la CAF, si lesdits matches sont prévus au cours de la compétition à catégorie d'âge, la semaine qui la précède ou la semaine qui la suit il sera régi conformément aux dispositions suivantes :
 - a) Les équipes qui formulent la demande doivent compter plus de deux éléments figurant dans la liste des joueurs enregistrés pour la phase finale de la compétition à catégorie d'âge.
 - b) Les matches reportés seront disputés aux dates fixées par la Commission interclubs avant la date prévue pour le tour suivant.
 - c) Cette demande de report doit parvenir à la CAF, vingt jours au moins avant la date initialement prévue pour le déroulement des matches de La Ligue des Champions de la CAF.

8. La compétition sera jouée en deux phases :

Première phase :

9. Jusqu'aux deuxième tour préliminaire, le Calendrier sera établi par la Commission Interclubs en tenant compte autant que possible des critères géographiques, économiques et sportifs. A partir des matches de groupe, un tirage au sort intégral sera effectué.
10. Les matches du tour préliminaire et du deuxième tour préliminaire se joueront le même week-end (vendredi, samedi ou dimanche), ou au milieu de la semaine –mardi ou mercredi) que les matches des mêmes tours de la Coupe de la Confédération. Les matches de groupes, quarts de finale, demi-finale et finale se joueront le vendredi, samedi ou mardi sauf autorisation de la CAF en cas de force majeure.
11. Les matches du tour préliminaire et du deuxième tour préliminaire se dérouleront selon le système d'élimination directe et conformément aux dispositions des présents règlements
12. Chaque équipe jouera contre son adversaire un match aller et un match retour. L'équipe qui aura totalisé le plus grand nombre de buts au cours des deux matches sera qualifiée pour le tour suivant.
13. Si, au terme du temps réglementaire du deuxième match, les deux équipes ont marqué le même nombre de buts au cours des deux matches, l'équipe qui a marqué le plus grand nombre de buts à l'extérieur est qualifiée.
14. Au cas où le nombre de buts marqués à l'extérieur est le même, le gagnant sera déterminé au terme de l'épreuve des coups de pied du point de réparation, effectué par chaque équipe conformément aux Lois du Jeu.
15. Les équipes éliminées du deuxième tour préliminaire de la Ligue des Champions de la CAF sont qualifiées d'office aux deuxième tour préliminaire additionnel de la Coupe de la Confédération de la même année.

Deuxième phase:

16. Les seize équipes qualifiées pour les matches de groupe de La Ligue des Champions de la CAF seront réparties en quatre groupes de quatre.
17. Les clubs têtes de série de chaque groupe et les douze autres équipes seront réparties dans les quatre groupes à l'issue d'un tirage au sort établi selon le Classement des Clubs de la CAF tel que déterminé par la Commission interclubs sur la base des

résultats enregistrés par les équipes ayant participé aux cinq (5) éditions précédentes des compétitions interclubs de la CAF.

Une association nationale ne pourra avoir plus de deux équipes de son pays dans le même groupe.

18. Les représentants des équipes participantes seront invités à la cérémonie du tirage au sort. Cependant leur absence n'empêchera pas la Commission interclubs de procéder au tirage au sort le jour prévu.

19. Les matches de groupe seront joués conformément au calendrier établi par la Commission interclubs. Pour le classement lors des matches de groupe, il sera accordé :

- 3 points pour un match gagné
- 1 point pour un match nul
- 0 point pour un match perdu

20. En cas d'égalité de points entre deux équipes, au terme des matches de groupe, les équipes seront départagées selon les critères suivants dans l'ordre indiqué ci-dessous:

- 20.1 Le plus grand nombre de points obtenus lors des rencontres entre les deux équipes concernées.
- 20.2 La meilleure différence de buts lors des rencontres entre les deux équipes concernées.
- 20.3 Le plus grand nombre de buts marqués en déplacement dans les rencontres directes entre les deux équipes concernées.
- 20.4 La différence de buts sur l'ensemble des parties disputées dans le groupe.
- 20.5 Le plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble des matches de groupe.
- 20.6 Un tirage au sort effectué par le Comité interclubs.

21. En cas d'égalité de points entre plus de deux équipes à l'issue des matches de groupe, les équipes seront départagées selon les critères suivants dans l'ordre indiqué ci-dessous.

- 21.1 Le plus grand nombre de points obtenus dans les rencontres entre les équipes concernées.
- 21.2 La meilleure différence de buts dans les rencontres entre les équipes concernées.
- 21.3 Le plus grand nombre de buts marqués dans les rencontres entre les équipes concernées.

- 21.4 Le plus grand nombre de buts marqués en déplacement dans les rencontres entre les équipes concernées.
 - 21.5 Si, après avoir appliqué les critères 21.1 à 21.4, deux équipes sont encore à égalité, les critères 21.1 à 21.4 sont à nouveau appliqués aux matches disputés entre les deux équipes en question pour déterminer le classement final des deux équipes. Si cette procédure ne permet pas de les départager, les critères 21.6 à 21.9 sont appliqués dans l'ordre indiqué.
 - 21.6 Meilleure différence de buts dans tous les matches du groupe.
 - 21.7 Plus grand nombre de buts marqués dans tous les matches du groupe.
 - 21.8 Le plus grand nombre de buts marqués en déplacement dans tous les matches du groupe.
 - 21.9 Un tirage au sort effectué par le Comité interclubs.
22. Les équipes classées aux deux premières places dans chaque groupe seront qualifiées pour les quarts de finales. Les clubs qui étaient ensemble dans le même groupe ne se rencontreront pas à nouveau lors des matches des quarts de finales.
 23. Les premiers des groupes rencontreront les deuxièmes des groupes aux quarts de finales. Un tirage au sort sera effectué pour identifier les adversaires aux quarts de finales ainsi que les demi-finales et la finale.
 24. Les équipes classées à la deuxième place de chaque groupe joueront le match aller des quarts de finale sur leur terrain.
 25. Les matches des quarts de finales et demi-finales seront joués en deux matches, aller et retour. L'équipe qui aura totalisé le plus grand nombre de buts au cours des deux rencontres sera déclarée vainqueur.
 26. En cas d'égalité au nombre de buts marqués au cours des deux matches, et dans ce cas seulement, l'équipe qui aura marqué le plus grand nombre de buts à l'extérieur sera déclarée vainqueur.
 27. En cas d'égalité au nombre de buts marqués à l'extérieur, le vainqueur sera déterminé par des tirs au but conformément aux Lois du Jeu. L'équipe qui aura réussi à marquer le plus grand nombre de tirs au but sera déclarée victorieuse.
 28. La finale sera jouée en un seul match dans un pays choisi par la CAF. Le match sera joué en deux mi-temps de quarante-cinq (45) minutes chacune. Une prolongation de 2 x 15 minutes sera éventuellement jouée en cas de match nul après le temps

réglementaire. Si après prolongation, le résultat demeure à égalité, le vainqueur sera déterminé par les tirs aux buts conformément aux Lois du Jeu.

29. Les matches sont joués selon les présents règlements et les Lois du Jeu.

IV. ENGAGEMENTS

1. En conformité avec les dispositions des présents règlements, les douze premiers pays au classement des clubs dans les compétitions de la CAF des cinq dernières années ont le droit d'engager, en plus de leur club champion, l'équipe classée deuxième dans leur championnat de la première division nationale.
2. Si une fédération affiliée a droit à un club, le club champion du championnat national de première division s'engagera pour la Ligue des Champions de la CAF. Si ce club champion d'une fédération affiliée ne peut s'engager à la Ligue des Champions de la CAF pour diverses raisons, la Commission Interclubs se réserve le droit d'accepter le club vice-champion du championnat national de première division en vertu d'une demande qui lui serait soumise conformément aux dispositions réglementaires de cette fédération et/ou des présents règlements.
3. Si une fédération affiliée a droit à deux clubs, le club champion et le club vice-champion du championnat national de première division s'engageront pour la Ligue des Champions de la CAF. Si le club champion ou le club vice-champion d'une fédération affiliée ne peut s'engager à la Ligue des Champions de la CAF pour diverses raisons, la Commission Interclubs se réserve le droit d'accepter le club terminant troisième du championnat national de première division en vertu d'une demande qui lui serait soumise conformément aux dispositions réglementaires de cette fédération et/ou du présent article.
4. Si un club champion de son propre pays pour l'année en cours est également détenteur de la Coupe de la confédération et désire défendre son titre continental, la fédération nationale peut le remplacer en Ligue des Champions de la CAF par le deuxième du championnat national. Dans ce cas, les fédérations qui ont droit à deux clubs pourront engager également l'équipe classée troisième au championnat national de première division.
5. Aucune Association ne pourra engager plus de deux clubs au sein de la Ligue des Champions de la CAF. L'association du vainqueur de la Ligue des Champions de la CAF n'est pas autorisée à engager une autre équipe dans le cas où le détenteur de la Ligue des Champions de la CAF défend son titre. Seul le détenteur du titre est engagé par cette association au cas où cette association a droit à un club. Dans le cas où les fédérations ont droit à deux clubs, celles-ci pourront engager seulement le détenteur

de la Ligue des Champions et le champion du championnat national. Dans ce cas-là, l'équipe classée deuxième au championnat national n'est pas autorisée à participer. Dans le cas où le détenteur du titre est aussi le champion du championnat national, il sera engagé avec l'équipe classée deuxième du championnat national et l'équipe classée troisième ne sera pas autorisée à participer. Dans le cas où le détenteur du titre est aussi l'équipe classée deuxième du championnat national, il sera engagé avec le club champion du championnat national et l'équipe classée troisième ne sera pas autorisée à participer.

6. Si pour une raison quelconque, la ligue nationale d'une fédération n'a pas pu être organisée, la fédération en question aura le droit de soumettre la demande de participation du/des même(s) club(s) engagé(s) ayant(s) à la Ligue des Champions lors de la dernière saison.
7. Si pour une raison quelconque, la ligue nationale d'une fédération a été arrêtée plus d'une année, la fédération en question ne pourra engager aucun club à la Ligue des Champions de la CAF.
8. Toute demande d'engagement non conforme aux dispositions du présent article sera rejetée et la fédération concernée perdra son droit de participation à la compétition.
9. Toute fédération désirant engager son ou ses club(s) à la Ligue des Champions de la CAF doit adresser au secrétariat général de la Confédération Africaine de Football une demande d'engagement accompagnée du droit d'entrée de trois cents (300) dollars US par club.
10. Les demandes d'engagement doivent parvenir au secrétariat général de la Confédération à travers le système CMS de la CAF avant le 30 juin de l'année du début de la compétition.
11. La demande d'engagement doit comporter :
 - a) Le nom du club.
 - b) Les couleurs des clubs et leur disposition.
 - c) Le classement officiel de la compétition nationale qui a entraîné la qualification du ou des clubs.
 - d) Une liste de trente (30) joueurs maximum et les numéros de leurs licences locales validées par la fédération nationale conformément aux présents règlements.
 - e) Une copie de la licence de club émise par la Fédération concernée, attestant que le club répond aux critères des licences de clubs tel

qu'édictees dans les Règlements de la CAF sur la procédure pour l'Octroi de Licence aux Clubs et dans les Règlements nationaux sur la procédure pour l'Octroi de Licence aux Clubs. La CAF se réserve le droit de solliciter les documents requis et de procéder à des contrôles des clubs. Un club engagé sans licence pourrait se voir refusé la participation aux compétitions interclubs de la CAF.

- f) Une attestation confirmant que l'entraîneur du club engagé possède une licence d'entraîneur de la CAF. Un entraîneur ne possédant pas de licence d'entraîneur de la CAF ne sera pas autorisé à s'asseoir sur le banc des remplaçants durant les matches interclubs de la CAF.

12. Le vainqueur de La Ligue des Champions de la CAF est tenu à participer à l'édition suivante.

13. Tout refus d'engagement ou forfait dans l'édition suivante entraînera les sanctions suivantes :

- L'interdiction de participation aux compétitions interclubs pendant une période de deux ans.
- Une amende de 10% de la prime reçue au cours de l'édition précédente de la Ligue des Champions de la CAF selon le barème de la CAF.

V. ENREGISTREMENT ET QUALIFICATION DES JOUEURS

1. Système Online :

Les Fédérations rempliront sur Internet à travers un lien, un nom d'utilisateur et un mot de passe, qui leur seront communiqués par la CAF, les informations suivantes :

- Le numéro du maillot du joueur.
- La nationalité du joueur.
- Le nom du joueur, tel qu'il figure sur les documents officiels d'identité nationale
- Le prénom du joueur, tel qu'il figure sur les documents officiels d'identité nationale
- La date de naissance complète du joueur (jour, mois, année) telle qu'elle figure sur les documents officiels d'identité nationale.
- Le domicile du joueur.
- La déclaration d'un médecin certifiant que le joueur est médicalement apte à pratiquer le football.
- Le nom du dernier club auquel appartenait le joueur.
- Le pays du dernier club auquel appartenait le joueur.
- Le CTI (certificat de transfert international) doit être téléchargé au cas où le pays du dernier club est différent du pays du club actuel.

- Le numéro et la date d'enregistrement de la licence du joueur auprès de sa propre Fédération.
- La photo claire du joueur doit être téléchargée.

Ces informations doivent être remplies selon des délais indiqués des règlements régissant cette compétition. Après ces délais, le système n'acceptera aucune information ajoutée.

La CAF émettra une licence sécurisée ou enverra une liste de haute qualité. Cette licence comprendra les informations clés des joueurs qui ont été remplies par la fédération concernée.

2. Pour qu'un joueur soit qualifié pour un match de la Ligue des Champions de la CAF, il doit :
 - a) Posséder une licence dans son club, délivrée par sa fédération nationale, et enregistré au sein de sa fédération nationale au plus tard le 20 juillet de l'année du début de la compétition pour la 1^{ère} période d'enregistrement et le 31 juillet pour les joueurs qualifiés à partir du deuxième tour préliminaire et au plus tard le 31 janvier pour la 2^{ème} période d'enregistrement.
 - b) Posséder une licence délivrée par la CAF.
 - c) Être qualifié régulièrement dans le championnat national du pays pour le club engagé dans la Ligue des Champions de la CAF.
 - d) Être domicilié dans le pays du club pour lequel il est qualifié.
3. Un joueur ne peut être qualifié pour la Ligue des Champions de la CAF, dans le cas où il a été enregistré dans un club et prêté par ce dernier, que s'il a fait l'objet d'un nouvel enregistrement dans la 2^{ème} période d'enregistrement.
4. Pour tout joueur ayant changé de fédération nationale (transfert international), la copie du certificat de transfert du joueur en question doit parvenir au secrétariat général de la CAF avec la licence du joueur au plus tard le 20 juillet. Pour les joueurs enregistrés entre le 21 et le 31 juillet et qualifiés à partir du deuxième tour préliminaire, leurs CIT doivent parvenir à la CAF avant le 31 juillet. Tout joueur dont le certificat de transfert parviendra en retard (après le 20 juillet, le 31 of juillet ou le 31 janvier maximum pour les licences complémentaires) pourrait être qualifié à condition que la date du certificat de transfert soit antérieure au 20 juillet de l'année de la compétition pour les joueurs qualifiés du 1^{er} tour, le 31 of juillet pour les joueurs qualifiés à partir du deuxième tour préliminaire de finale ou le 31 Janvier pour les licences complémentaires.

5. Une liste complète de trente (30) joueurs au maximum avec les numéros de leurs licences validées par la fédération nationale doit être enregistrée sur le Système Online ou envoyée au secrétariat général de la CAF (en cas d'utilisation du Système Offline).
6. Cette liste doit être enregistrée avant le 10 juillet de l'année du début de la compétition. Elle peut être modifiée jusqu'au 20 juillet, date après laquelle elle devient définitive. Aucun nouveau joueur ne pourra être ajouté à cette liste et aucun joueur ne pourra être remplacé et ce, jusqu'à la fin de la compétition, sauf dans le cas prévu à l'alinéa 2 et 4 ci-dessus et l'alinéa 7 ci-dessous.
7. A partir du 21 juillet de l'année du début de la compétition, aucun joueur ne pourrait être remplacé de la liste. Toutefois, les clubs auront droit à remplacer 4 joueurs durant la dernière période d'enregistrement au cas où ces dits joueurs n'ont pas effectivement participé aux compétitions interclubs de la CAF de la saison actuelle. Les fédérations auront le droit d'ajouter des joueurs entre le 21 et le 31 juillet (au maximum de 30 joueurs par liste) et ces joueurs seront seulement qualifiés à partir du deuxième tour préliminaire de finale.

Toutefois, une fédération qui aura enregistré moins de 30 joueurs en juillet, pourra après la phase du deuxième tour préliminaire du 1^{er} janvier jusqu'au 31 Janvier, compléter la liste jusqu'à 30 joueurs au maximum, pour autant que la liste complémentaire ne dépasse pas sept nouveaux joueurs.

Les nouvelles licences (dont le nombre variera entre un et sept), dûment remplies conformément aux dispositions des présents règlements, doivent être enregistrées sur le système online au plus tard le 31 janvier, date après laquelle le système n'accepte plus de nouvelles licences.

8. Le secrétariat général de la CAF doit adresser à toutes les fédérations concernées la liste des nouvelles licences établies.
9. Les dispositions prévues aux paras 7 et 8 du présent article sont applicables exclusivement pour les clubs qualifiés pour les matches de groupe.
10. Un joueur n'est autorisé en principe à jouer que pour une seule équipe au cours d'une même année dans les compétitions interclubs de la CAF. Toutefois, un joueur même enregistré sur la liste d'une équipe qui ne participe effectivement à aucun match des compétitions interclubs de la CAF est autorisé à jouer pour une autre équipe prenant part à celles-ci pendant cette même année pour autant que les dispositions réglementaires soient remplies.

Un joueur qui participe effectivement est un joueur parmi les 11 titulaires qui ont commencé le match, ou un remplaçant qui a participé au match en remplaçant un autre titulaire.

Un joueur remplaçant sur la liste qui n'a pas effectivement participé au match par un remplacement est considéré non aligné.

11. Les licences des joueurs, doivent être enregistrées sur le système online au plus tard le 10 juillet de l'année du début de la compétition. L'enregistrement tardif des licences entre le 11 juillet et le 20 juillet de l'année du début de la compétition entraînera une amende de deux cent cinquante (250) dollars US par joueur.

Au-delà du 20 juillet, si les licences d'une équipe ne sont pas enregistrées sur le système online l'équipe concernée est éliminée de la compétition.

Toutefois, l'enregistrement complémentaire individuel pourra être accepté entre le 21 et le 31 juillet, accompagné d'une amende de cinq cent (500) dollars US pour chaque joueur ajouté. Les joueurs dont les licences sont enregistrées entre le 21 et le 31 juillet, ne seront qualifiés qu'à partir du deuxième tour préliminaire à condition que le joueur soit enregistré au sein de sa fédération nationale au plus tard le 31 juillet de l'année du début de la compétition.

Pour tout joueur ayant changé de fédération nationale (transfert international) et a été enregistré du 21 au 31 juillet, son certificat de transfert doit parvenir au Secrétariat de la CAF avec sa licence au plus tard le 31 juillet de l'année du début de la compétition. Le CIT doit être émis avant ou au plus tard le 31 juillet de l'année du début de la compétition.

Après le 31 juillet, aucune licence ne sera acceptée quelles que soient les raisons invoquées sauf pour les licences complémentaires soumises à la CAF en en conformité avec les dispositions de l'alinéa 7 ci-dessus.

12. Les licences des joueurs dûment visées par la CAF conformément aux dispositions des présents règlements, doivent être soumises par les dirigeants des deux équipes à l'arbitre avant le début du match pour vérification. Chaque équipe peut vérifier les licences du club adverse.
13. L'arbitre doit rendre les licences des deux équipes sauf celles des joueurs dont la qualification est contestée par l'équipe adverse.
14. Toute contestation relative à la régularité des licences peut faire l'objet d'une réserve déposée conformément aux présents règlements. Elle est soumise à la Commission

interclubs pour examen. Les copies des licences concernées seront adressées par le commissaire du match au secrétariat général de la CAF en même temps que son rapport.

15. Si à la suite d'un cas de force majeure, une équipe dont les licences sont arrivées à la CAF dans les délais règlementaires, n'est pas en mesure de présenter la licence d'un ou plusieurs joueurs, l'arbitre peut permettre à ce ou ces joueurs de prendre part au match à condition qu'il soit possible de prendre une photo de ce ou ces joueurs avec l'arbitre ou le commissaire. L'arbitre devra envoyer cette ou ces photos au secrétariat général de la CAF avec son rapport pour qu'en cas de réclamations confirmées par l'équipe adverse, elles soient confrontées avec les photos figurant sur les licences déposées à la CAF conformément aux dispositions des présents règlements.
16. Si la non-présentation d'une ou plusieurs licences est dû à une négligence d'une équipe, cette dernière paiera une amende de cent (100) dollars US pour chaque licence non présentée.
17. Des remplacements, jusqu'au maximum de trois joueurs par équipe, sont autorisés tout au long du match.
18. Un joueur remplacé ne pourra plus reprendre part au match. Avant le début du match, les noms de sept joueurs, dont les trois qui peuvent être appelés à jouer comme remplaçants, seront enregistrés sur la feuille de match.
19. Chaque équipe peut à son gré modifier la composition de son équipe d'un match à l'autre, même en cas de match à rejouer, à condition de n'utiliser que les joueurs dont les noms figurent sur la liste présentée conformément aux dispositions de des présents règlements.

VI. MAILLOTS DES JOUEURS

1. Chaque équipe portera obligatoirement les couleurs enregistrées auprès de la CAF. Ces couleurs ainsi que des photos claires des maillots doivent être soumis sur le système CMS de la CAF.
2. Au cas où, de l'avis de l'arbitre, les couleurs officielles dûment enregistrées par les deux équipes devant se rencontrer prêtent à confusion, l'équipe visiteuse est tenue de changer ses maillots.
3. Si le match a lieu dans un pays neutre, l'arbitre procédera à un tirage au sort pour désigner l'équipe qui devra changer ses maillots.

4. Chaque équipe devra disposer de deux équipements de réserve dont les couleurs seront différentes de celles de son jeu de maillots principal.
5. Les maillots des joueurs doivent être numérotés de 1 à 30. Les numéros des maillots doivent être identiques à ceux portés sur les licences des joueurs durant toute la compétition.

Les noms des joueurs affichés sur leurs maillots doivent être conformes à leurs noms ou leurs noms populaires inscrits sur CMS.

6. Avant les matches de groupes, la publicité sur les équipements des joueurs est autorisée à condition de (i) être en conformité avec la législation du pays organisateur (ii) être en conformité avec les règlements de l'équipement de la CAF.
7. L'équipe visiteuse devra obligatoirement se déplacer avec deux jeux de maillots, l'un portant de la publicité et l'autre vierge de toute publicité
8. Sauf autorisation expresse de la Commission Interclubs, à partir des matches de groupe, les équipes en présence ne seront pas autorisées à porter des maillots comportant de la publicité aussi bien pour les matches se déroulant sur leur terrain que pour les matches se déroulant sur terrain adverse.

VII. MESURES DISCIPLINAIRES

1. Tout joueur ayant reçu trois avertissements est automatiquement suspendu pour le match qui suit dans la compétition. Cette suspension automatique sera notifiée par le secrétariat général de la CAF aux fédérations concernées.
2. Si le joueur récidive accumule trois nouveaux cartons jaunes dans trois nouvelles rencontres ou est expulsé, la deuxième sanction sera doublée et le joueur sera ainsi suspendu pour deux rencontres.
3. A la fin des matches de groupe, les avertissements n'ayant pas abouti à une suspension du joueur sont annulés.
4. Tout joueur expulsé du terrain par l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match qui suit dans la compétition sans préjudice des sanctions que la Commission interclubs ou les autres organes juridictionnels pourront lui infliger ultérieurement.
5. Entre deux séances de la Commission interclubs, le Secrétariat Général en consultation avec le Président du jury disciplinaire est habilité à appliquer les mesures

disciplinaires pour tous les incidents signalés dans les rapports des officiels, avant, pendant et après le match; et ce conformément aux règlements de la compétition et aux dispositions du code disciplinaire de la CAF.

6. Tout joueur expulsé du terrain par l'arbitre dans trois matches de la compétition ou a reçu neuf avertissements dans 9 matches différents est automatiquement suspendu pour les matches restants, sans préjudice des autres sanctions que la Commission interclubs ou les organes juridictionnels pourront lui infliger ultérieurement.
7. En cas de faute grave, le joueur fautif peut être suspendu non seulement de la Ligue des Champions de la CAF, mais aussi de toutes les compétitions de la CAF.
8. Le secrétariat général de la CAF communiquera avant chaque match aux commissaires désignés et aux arbitres le ou les noms des joueurs suspendus pour chaque rencontre. Dans ce cas, le ou les joueurs en question doivent être interdits de participer à la rencontre par le commissaire et/ou les arbitres désignés par la CAF. Toute défaillance de la part du commissaire et/ou des arbitres désignés par la CAF sera sanctionnée par la CAF.
9. Toutefois, le décompte des sanctions demeure de la responsabilité des clubs qui assumeront toute infraction aux règlements.
10. Toute équipe qui aura commis une fraude sur l'identité d'un joueur ou qui aura utilisé un joueur suspendu ou non qualifié aura match perdu par pénalité et sera définitivement éliminée de la compétition dès que les faits invoqués seront établis par la Commission interclubs de la CAF.
11. Tout officiel d'une équipe ayant reçu deux avertissements est automatiquement suspendu pour le match qui suit dans la compétition. Cette suspension automatique sera notifiée par le secrétariat général de la CAF aux fédérations concernées.

VIII. OFFICIELS DU MATCH

1. Les officiels du match sont :
 - a) Les Arbitres et les Arbitres Assistants,
 - b) Le Commissaire,
 - c) L'Inspecteur des Arbitres,
 - d) Le Coordinateurs Général,
 - e) L'Officier de Sécurité,
 - f) Tout autre officiel désigné par la Commission.

2. Arbitres et arbitres assistants :

- 2.1 Les arbitres et les arbitres assistants désignés pour la Ligue des Champions de la CAF doivent figurer sur la liste la plus récente des arbitres et des arbitres assistants internationaux de la FIFA.
- 2.2 La Commission des arbitres désigne nommément un arbitre, deux arbitres assistants et un arbitre de réserve (tous neutres) pour diriger les matches de la Ligue des Champions de la CAF.
- 2.3 L'arbitre de réserve sera un arbitre neutre figurant sur la liste des arbitres internationaux de la FIFA. En cas de nécessité, il peut être un arbitre assistant international neutre ou un arbitre assistant international du pays hôte, mais désigner par la Commission des arbitres.
- 2.4 En cas d'absence ou de défaillance avant ou pendant le match, si le remplacement de l'arbitre désigné s'impose, il sera remplacé par l'arbitre ou l'arbitre assistant de réserve neutre.
- 2.5 Dans le cas où l'arbitre de réserve est du pays hôte, l'arbitre sera remplacé par le 1er Assistant neutre et le 2ème assistant neutre devient 1er assistant et l'arbitre de réserve du pays hôte devient 2ème assistant; et il sera procédé à la désignation d'un arbitre de réserve du pays hôte figurant sur la liste des arbitres internationaux de la FIFA.
- 2.6 La fédération hôte informera les arbitres et les arbitres assistants désignés du lieu, de la date et de l'heure du coup d'envoi du match dans les délais prévus par les règlements. Elle organisera leur voyage, leur séjour et elle mettra à leur disposition une voiture du jour de leur arrivée jusqu'au jour de leur départ.
- 2.7 Elle veillera à ce que leurs billets de voyage avion en classe économique endossables leur soient remis au moins 72 heures au plus tard après la communication des désignations. Les arbitres et les arbitres assistants sont dans l'obligation d'utiliser les billets d'avion mis à leur disposition par le pays organisateur. Ils ne sont autorisés en aucun cas à prendre eux-mêmes leurs billets pour se faire rembourser sur place par la fédération hôte.

Si dans ce délai, les arbitres ne reçoivent pas leurs billets de voyage, la fédération organisatrice devra payer à la CAF une amende de trois mille (3 000) Dollars Américains.

- 2.8 Si, malgré l'envoi à temps des PTA aux arbitres par le pays hôte, ceux-ci n'effectuent pas le déplacement, une amende sera infligée à la Fédération nationale des arbitres désignés.
- 2.9 Toute Fédération qui envoie les PTA doit en informer l'association nationale à laquelle appartiennent les arbitres désignés.
- 2.10 En cas d'absence des arbitres désignés, l'équipe visiteuse doit prolonger son séjour dans la ville où est domicilié le match de 72 heures, à compter de l'heure prévue pour le coup d'envoi. Dans un tel cas, la fédération hôte est tenue à pourvoir au remplacement des arbitres auprès d'une fédération voisine neutre. L'arrivée des arbitres internationaux doit avoir lieu suffisamment tôt pour permettre le déroulement du match dans le délai de 72 heures.
- 2.11 Si dans ce délai, tant les arbitres initialement désignés que ceux de la fédération voisine n'arrivent pas au lieu du match et si l'équipe visiteuse est accompagnée par un arbitre international, celui-ci dirigera le match avec l'assistance de deux arbitres assistants et un quatrième arbitre figurant sur la liste des arbitres internationaux de la FIFA désignés par la fédération hôte.
- 2.12 Si l'équipe visiteuse y consent, le match peut être joué à l'heure initialement prévue ou avant le terme du délai de 72 heures, sous la direction d'un arbitre et d'arbitres assistants internationaux locaux, figurant sur liste des arbitres internationaux de la FIFA, désignés par la fédération hôte.
- 2.13 Les nouveaux frais occasionnés par le cas de prolongation du séjour de l'équipe visiteuse dans la ville du match à la suite de l'absence ou du retard des arbitres, seront à la charge de la fédération hôte.
- 2.14 L'arbitre tire au sort le choix des camps et du coup d'envoi. En tout état de cause, celui-ci doit être donné à l'heure prévue.
- 2.15 Il est établi que l'absence des arbitres désignés par la CAF est imputable à la fédération hôte, l'équipe du pays hôte sera déclarée perdante par

deux (2) buts à zéro (0) et sera éliminée de la compétition quel que soit le résultat obtenu sur le terrain.

- 2.16 Une association nationale qui change de sa propre initiative les arbitres ou les arbitres assistants désignés par la CAF, sauf dans les cas prévus des présents règlements sera sanctionnée et son équipe déclarée perdante.
- 2.17 Dès la fin du match, les arbitres doivent adresser au Secrétariat Général de la CAF au maximum dans les quarante-huit (48) heures qui suivent le match, par courrier urgent ou en utilisant le logiciel du Système de Gestion des Compétitions de la CAF (CMS), un rapport détaillé sur le formulaire spécifique fourni par la CAF.
- 2.18 Les arbitres doivent aussi mentionner les réserves et réclamations éventuelles formulées par les équipes. Les réserves prévues aux présents règlements doivent être portées à la connaissance de la CAF immédiatement après le match.
- 2.19 Les arbitres sont tenus d'informer le secrétariat général de la CAF, dès la fin de la rencontre, de tous les incidents survenus au cours du match et signaler les avertissements et les expulsions.

3. Commissaire du Match :

- 3.1 Un commissaire est désigné par la Commission interclubs pour superviser chaque match de la compétition.
- 3.2 Le commissaire désigné est le représentant officiel de la CAF pour superviser une rencontre. A ce titre, il a droit à une place au premier rang dans la tribune officielle.
- 3.3 Si la présentation des équipes aux autorités est approuvée par la CAF, le commissaire de la CAF doit accompagner l'invité d'honneur et lui présenter les arbitres et les capitaines des deux équipes.
- 3.4 Le commissaire doit convoquer une réunion consultative (réunion technique), la veille ou le matin du match, les dirigeants des deux équipes accompagnées d'un représentant de leur fédération nationale, ainsi que les arbitres désignés, pour expliquer les points saillants des règlements de la compétition. Il doit s'assurer que toutes les conditions requises pour le déroulement régulier du match sont remplies (service d'ordre, séjour

des arbitres et de l'équipe visiteuse, mention des noms des arbitres sur la liste de la FIFA). En l'absence des arbitres désignés par la CAF, il veillera à ce que les prescriptions des présents règlements soient observées et il fera jouer le match conformément aux dispositions des règlements. Il ne sera pas établi de procès-verbal de cette réunion consultative. Mais toute éventuelle contestation devra être consignée par le commissaire dans son rapport.

- 3.5 Toutefois, les contestations présentées par une équipe non accompagnée d'un membre de sa fédération nationale ne seront pas prises en considération par le commissaire du match. Le commissaire devra exiger au cours de la réunion technique la présence au stade du représentant de chacune des fédérations des équipes concernées.
- 3.6 En cas d'absence du commissaire du match, l'arbitre désigné pour diriger la rencontre présidera la réunion prévue au présent article.
- 3.7 Le commissaire du match, en l'absence du Coordinateur Général, se rendra dans les vestiaires pour assister aux formalités préliminaires d'avant match. Il pourra, s'il l'estime nécessaire, se rendre dans les vestiaires à la mi-temps et à la fin du match.
- 3.8 Le devoir de vérifier les dimensions du terrain, de statuer sur la régularité et la praticabilité du terrain, de se prononcer sur la qualité et les normes réglementaires de l'éclairage pour les matches en nocturne, de se prononcer sur la régularité des licences des joueurs, incombe exclusivement à l'arbitre. Seuls l'arbitre et ses assistants s'occupent des procédures ayant trait au remplacement des joueurs au cours du match.
- 3.9 Si le commissaire du match estime que la sécurité des arbitres et des joueurs n'est pas assurée, il peut prendre la décision de ne pas faire jouer le match jusqu'à ce que ses instructions pour y remédier soient mises à exécution. Mais une fois le match a commencé, il appartient exclusivement à l'arbitre de décider de la suspension ou de l'arrêt total du match pour les raisons énumérées aux Lois du Jeu.
- 3.10 Lorsque le commissaire du match reçoit, avant le début du match, des réclamations de la part d'une équipe sur un point des règlements de la compétition, il doit essayer de rapprocher les points de vue dans le cadre réglementaire. S'il n'y parvient pas, il prendra acte de la réclamation. Dans tous les cas, le match doit être joué selon les prescriptions des

règlements et conformément à l'interprétation donnée par le commissaire du match.

- 3.11 Le commissaire du match observera le déroulement du match sous tous ses aspects : la performance des arbitres, la notation du fair-play, le comportement des spectateurs et les incidents éventuels. Cependant, la responsabilité d'évaluer la performance des arbitres incombera à l'inspecteur des arbitres, lorsque ce dernier est désigné par la CAF.
- 3.12 Dès la fin du match, le Commissaire du match doit adresser au Secrétariat Général de la CAF au maximum dans les quarante-huit (48) heures qui suivent le match, par courrier urgent ou en utilisant le logiciel du Système de Gestion des Compétitions de la CAF (CMS), un rapport détaillé sur le formulaire spécifique fourni par la CAF. En cas d'absence du commissaire du match, cette tâche incombera à l'arbitre.
- 3.13 Les commissaires désignés doivent, dès réception de la notification de leur désignation, confirmer leur accord à la CAF.
- 3.14 En cas d'empêchement, le commissaire est tenu d'en informer le secrétariat général de la CAF par fax ou e-mail dans un délai raisonnable afin de lui permettre de pourvoir à son remplacement. En cas de force majeure, le commissaire est tenu à notifier par fax ou e-mail, ses excuses, tant au secrétariat général de la CAF qu'à la fédération organisatrice.
- 3.15 L'absence du commissaire ne constitue pas un empêchement au déroulement du match à la date et à l'heure prévue. Dans ce cas, le commissaire désigné ne peut être remplacé que par décision de la CAF. En cas d'absence du commissaire, le rapport de l'arbitre fera foi.
- 3.16 La fédération hôte a le devoir d'informer le commissaire désigné par la CAF de la date, du lieu et de l'horaire du coup d'envoi du match au même moment où elle informe la CAF conformément aux délais réglementaires. Elle organisera son voyage, son séjour et ses moyens de transport jusqu'à son retour. Elle veillera à ce qu'un billet de passage par avion endossable lui soit remis 72 heures au plus tard après la communication des désignations.
- 3.17 Si dans ce délai, le commissaire ne reçoit pas son billet de voyage, il est autorisé à payer lui-même son voyage et à se rendre sur les lieux. Dans ce cas, la fédération organisatrice devra payer à la CAF une amende de

trois mille (3 000) Dollars Américains, ainsi que le remboursement au Commissaire du prix du billet et des frais de séjour ainsi qu'une indemnité journalière au taux fixé par le Barème de la CAF.

3.18 Si l'absence du commissaire est due à une défaillance de la part de la fédération hôte :

- a) Aucune contestation portée par celle-ci ne sera prise en considération.
- b) La fédération hôte aura à payer une amende de cinq mille (5 000) USD, sans préjudice des autres sanctions qui pourront lui être infligées par la Commission interclubs.

3.19 Les commissaires sont soumis au devoir de réserve. Ils ne peuvent faire aucune déclaration à la presse dans l'exercice de leurs fonctions.

4. Inspecteur des Arbitres :

4.1 La CAF pourra désigner des inspecteurs d'arbitres pour évaluer la performance des arbitres dans les matches des Compétitions Interclubs de la CAF.

4.2 2 Dès la fin du match, l'inspecteur des arbitres doit adresser au Secrétariat Général de la CAF au maximum dans les quarante-huit (48) heures qui suivent le match, par courrier urgent ou en utilisant le logiciel du Système de Gestion des Compétitions de la CAF (CMS), un rapport détaillé sur le formulaire spécifique fourni par la CAF.

5. Coordinateur Général :

5.1 La Commission interclubs se réserve le droit de désigner, à partir des matches de groupe de la Ligue des Champions, des coordinateurs généraux. Ces coordinateurs seront responsables de tous les aspects liés à la sécurité de la rencontre, lorsque la CAF ne désigne pas d'Officier de Sécurité, et à l'application des dispositions des contrats de publicité et de télévision signés par la CAF en absence d'un officier de marketing ou/et télévision désigné par la CAF.

5.2 Le Coordinateur désigné par la CAF, assiste le commissaire du match pour la bonne organisation et le bon déroulement de la rencontre.

5.3 Il est chargé notamment de : veiller au respect des règles de l'accueil et du séjour des équipes et des officiels, veiller au respect des engagements

qui concernent les droits commerciaux et de veiller au respect des horaires fixés et du protocole de la rencontre.

- 5.4 Dès la fin du match, le Coordinateur Général doit adresser au Secrétariat Général de la CAF au maximum dans les quarante-huit (48) heures qui suivent le match, par courrier urgent ou en utilisant le logiciel du Système de Gestion des Compétitions de la CAF (CMS), un rapport détaillé sur le formulaire spécifique fourni par la CAF.

6. Officier de Sécurité :

- 6.1 L'officier de sécurité est désigné par la CAF pour superviser la sécurité dans le stade sous l'autorité du commissaire de match. Les associations nationales doivent lui prêter aide et assistance et inviter les responsables des stades et de sécurité à collaborer avec lui.
- 6.2 Dès la fin du match, l'Officier de Sécurité doit adresser au Secrétariat Général de la CAF au maximum dans les quarante-huit (48) heures qui suivent le match, par courrier urgent ou en utilisant le logiciel du Système de Gestion des Compétitions de la CAF (CMS), un rapport détaillé sur le formulaire spécifique fourni par la CAF.

IX. PRESCRIPTIONS ET ASPECTS ORGANISATIONNELS

1. Une association nationale ayant inscrit un club à cette compétition, s'engage à :
 - 1.1 Garantir que tous les membres de la CAF et des fédérations nationales affiliées obtiennent les visas d'entrée et de séjour nécessaires.
 - 1.2 Veiller à ce que les Statuts, les Règlements, le Code Disciplinaire et les Règlements de la CAF sur la Procédure pour l'Octroi de Licence aux Clubs de la CAF soient respectés.
 - 1.3 Assurer que les engagements pris officiellement soient considérés comme acceptés par son gouvernement.
2. La fédération hôte a le droit de jouer son match dans la capitale de son pays ou dans une autre ville. Dans ce cas, les frais de transport (aller et retour) de l'équipe visiteuse de la capitale à la ville choisie pour le déroulement du match, seront à la charge de la fédération hôte. Tous les matches doivent être joués dans un stade homologué ou autorisé par la CAF en conformité avec le règlement des stades de la compétition. Cas échéant, le cas sera examiné et des sanctions pourront être imposées.
3. Si la distance entre la capitale et la ville où doit se dérouler le match est supérieure à 200 kms, la fédération hôte devra assurer le transport de la délégation visiteuse par

avion. Si cela n'est pas possible, le match sera joué dans la capitale sauf en cas d'accord entre les deux équipes.

4. Avec l'accord des deux fédérations concernées, les deux matches peuvent être joués dans le même pays.
5. S'il existe un aéroport international dans la ville où se déroule le match ou à proximité de celle-ci (à une distance inférieure à 200 kms); et si l'équipe visiteuse désire atterrir directement à cet aéroport; la fédération hôte doit lui faciliter les formalités d'entrées.
6. Les matches sont joués à la lumière du jour où à la lumière des projecteurs.
7. Les matches ne peuvent débuter ni avant 14 heures, ni après 22 heures, sauf autorisation exceptionnelle de la Commission Interclubs.
8. Les matches sont joués selon les Lois du Jeu.
9. Lieu, Jour et coup d'envoi :

9.1 Le lieu, le jour (vendredi, samedi ou dimanche) ainsi que l'heure du coup d'envoi des matches du tour préliminaire sont fixés par la fédération hôte qui en informera le secrétariat général de la CAF, l'équipe adverse, les arbitres et le commissaire, au moins trente (30) jours avant le match. Après ce délai, ni l'heure du coup d'envoi, ni le jour du match, ni le lieu du match ne peuvent être changés sauf en accord écrit entre les deux équipes communiqué à la CAF ou si la CAF décide autrement.

Au cas où cette disposition n'est pas respectée, la Commission interclubs imposera le jour et l'heure du coup d'envoi du match concerné. Le non-respect de cette mesure entraînera une amende de deux mille (2000) dollars US.

9.2 Le lieu, le jour (vendredi, samedi ou dimanche) ainsi que l'heure du coup d'envoi des matches du deuxième tour préliminaire sont fixés par la fédération hôte qui en informera le secrétariat général de la CAF, l'équipe adverse, les arbitres et le commissaire, au moins quatorze (14) jours avant le match. Après ce délai, ni l'heure du coup d'envoi, ni le jour du match, ni le lieu du match ne peuvent être changés sauf en accord écrit entre les deux équipes communiqué à la CAF.

Au cas où cette disposition n'est pas respectée, la Commission interclubs imposera le jour et l'heure du coup d'envoi du match concerné. Le non-respect de cette mesure entraînera une amende de quatre mille (4000) dollars US.

9.3 Le lieu, le jour ainsi que l'heure du coup d'envoi des matches de groupes, quarts de finale, demis finale et finale sont fixés par la Commission interclubs de la CAF, après consultation des fédérations hôtes. Après la notification de la CAF, aucun changement n'est permis sauf pour des raisons exceptionnelles et justifiables approuvées par la Commission Inter-Clubs de la CAF.

9.4 La Commission Interclubs peut fixer quelques matches au milieu de la semaine.

10. Notifications des dates d'arrivées des équipes :

10.1 Durant la phase du tour préliminaire, la fédération à laquelle appartient l'équipe visiteuse est tenue de notifier à la fédération organisatrice et à la CAF la date d'arrivée et le nom de l'hôtel de son équipe dans le pays hôte au plus tard deux semaines avant la date prévue pour la rencontre. A défaut, une amende de mille (1000) dollars US sera imposée à la fédération de l'équipe visiteuse.

10.2 Durant les matches du deuxième tour préliminaire, la fédération à laquelle appartient l'équipe visiteuse est tenue de notifier à la fédération organisatrice et à la CAF la date d'arrivée et le nom de l'hôtel de son équipe dans le pays hôte au plus tard une semaine avant la date prévue pour la rencontre. A défaut, une amende de deux mille (2000) dollars US sera imposée à la fédération de l'équipe visiteuse.

10.3 Durant la phase des matches de groupes, la fédération à laquelle appartient l'équipe visiteuse est tenue de notifier à la fédération organisatrice et à la CAF la date d'arrivée et le nom de l'hôtel de son équipe dans le pays hôte au plus tard deux semaines avant la date prévue pour la rencontre. A défaut, une amende de trois mille (3000) dollars US sera imposée à la fédération de l'équipe visiteuse.

10.4 Durant les matches des quarts de finales, des demi-finales et finale, la fédération à laquelle appartient l'équipe visiteuse est tenue de notifier à la fédération organisatrice et à la CAF la date d'arrivée et le nom de

l'hôtel de son équipe dans le pays hôte au plus tard dix (10) jours avant la date prévue pour la rencontre. A défaut, une amende de quatre mille (4000) dollars US sera imposée à la fédération de l'équipe visiteuse.

10.5 C'est la responsabilité de l'équipe visiteuse d'arranger son voyage tel que l'arrivée soit à une période raisonnable de la date prévue du match.

11. La CAF peut à tout moment modifier les dates, les coups d'envois ou les lieux des matches.
12. Lors du match de la finale de la Ligue des Champions de la CAF, la Commission des arbitres de la CAF désignera des arbitres d'une zone neutre qui ne correspond à aucune des zones des 2 équipes qualifiées à la finale de ladite compétition.
13. Les matches de groupe, des quarts de finales et des demi-finales, sauf autorisation expresse de la Commission interclubs, doivent se jouer dans le plus grand stade de la capitale ou de la ville du club.
14. A partir des matches de groupe, au cas où la Fédération d'un club participant ne peut garantir la présence des spectateurs au site de la rencontre pour une raison quelconque, ou au cas où le club en question est tenu de jouer à huis clos, la CAF se réserve le droit de délocaliser le match dans un autre site dans lequel les spectateurs seront autorisés à assister au match en question.
15. Lorsque le stade de la capitale est suspendu et que la fédération nationale est obligée de jouer son match sur le stade d'une autre ville, les conditions suivantes doivent être respectées :
 - 15.1 Des moyens de transport satisfaisants doivent être mis à la disposition de l'équipe visiteuse et des officiels de la CAF, soit par voie aérienne soit par voie terrestre conformément aux règlements. Les frais de transport seront assumés par la fédération hôte.
 - 15.2 Le voyage doit être fait au plus tard la veille du match et à une heure raisonnable de la journée, sauf en cas d'arrivée tardive de l'équipe visiteuse.
 - 15.3 Les commissaires doivent veiller à l'application de ces instructions par la fédération hôte.

16. Sauf en accord entre les deux fédérations, les délégations sportives prises en charge par la fédération hôte ne peuvent comprendre plus de vingt-cinq (25) personnes, incluant dix-huit (18) Joueurs et sept (7) Officiels. Seulement sept (7) remplaçants et sept (7) officiels par équipes sont autorisés à s'asseoir sur le banc de touche pendant le match.

17. Les conditions minima suivantes d'organisation doivent être respectées :

17.1 Réception à l'Aéroport : Un comité d'officiels de la fédération hôte doit être présent à l'aéroport pour accueillir l'équipe visiteuse et lui faciliter toutes les formalités d'entrée dans le pays. Les équipes visiteuses doivent respecter les lois en vigueur en ce qui concerne les visas d'entrée et les certificats de vaccination. Un officiel de la fédération hôte qui, de préférence parle la langue de l'équipe visiteuse, sera mis à sa disposition durant tout son séjour et agira en tant qu'agent de liaison entre celle-ci et la fédération hôte. Le service d'ordre du pays hôte devra garantir la sécurité de l'équipe visiteuse jusqu'à son départ.

17.2 Assistance de l'équipe visiteuse à son départ : Les officiels de la fédération hôte raccompagneront l'équipe visiteuse à l'aéroport et lui faciliteront toutes les formalités de départ.

17.3 Facilités de transport : Un car pour les joueurs et une voiture pour les officiels seront mis à la disposition de l'équipe visiteuse dès son arrivée et jusqu'à son départ. Toute voiture additionnelle demandée par l'équipe visiteuse fera l'objet d'un accord préalable entre les deux fédérations.

17.4 Hébergement : La fédération visiteuse est responsable d'organiser l'hébergement de son équipe.

La fédération hôte aura l'obligation d'assister la fédération visiteuse pour la réservation des chambres.

17.5 Facilités d'entraînement : Un terrain d'entraînement sera mis à la disposition de l'équipe visiteuse durant tout son séjour et à sa convenance. Le terrain sur lequel le match sera joué devra être mis à la disposition de l'équipe visiteuse pour une séance d'entraînement de soixante (60) minutes, à la veille de la rencontre, et ce, à l'heure prévue pour le coup d'envoi. Les officiels de la CAF désignés ont le droit

d'annuler la séance d'entraînement en fonction de la condition de la pelouse.

- 17.6 Au cas où la fédération hôte organise le match sur un terrain en gazon artificiel, l'équipe visiteuse aura droit à deux séances d'entraînement sur le terrain en question, dont une à l'heure prévue pour le coup d'envoi. Les officiels de la CAF du match veilleront à ce que cette disposition soit strictement respectée.
- 17.7 La date et l'horaire de la séance d'entraînement peuvent être modifiés par la CAF.
- 17.8 Les matches doivent se jouer sur des terrains en gazon naturel ou en gazon artificiel. Lorsque des surfaces artificielles sont utilisées dans des matches Interclubs, les surfaces doivent correspondre aux exigences du concept de qualité de la FIFA pour le gazon artificiel ou de l'International Artificial Turf Standard sauf en cas de dérogation exceptionnelle accordée par la FIFA.
- 17.9 Mesures de sécurité : Le service d'ordre du pays hôte doit assurer la sécurité de tous les membres des équipes participantes, ainsi que celle des officiels de match désignés par la CAF. Le service d'ordre doit empêcher tout envahissement du terrain et toute attaque contre les joueurs et/ ou officiels, dans et en dehors du stade.
- 17.10 Hébergement des officiels de match : Ils doivent être logés dans un hôtel de qualité autre que celui réservé aux équipes en présence.
- 17.11 La fédération hôte qui ne fournirait pas à l'équipe visiteuse et aux officiels désignés par la CAF les facilités mentionnées dans ces règlements, devra rembourser toutes les dépenses engagées par l'équipe visiteuse, et par les officiels désignés par la CAF sans préjudice des sanctions ultérieures que la Commission interclubs pourra lui infliger.
- 17.12 Le non-respect des dispositions d'accueil des officiels avant leur retour dans leur pays respectif constitue un manquement aux règlements et est passible d'une amende de cinq mille (5000) dollars US. En cas de récidive, la fédération nationale fautive pourrait être exclue des compétitions organisées par la CAF.

17.13 Tous les matches joués dans le cadre de la Ligue des Champions de la CAF sont organisés par la fédération hôte, pour et au nom de la CAF. Les procédures établies à l'occasion de chaque rencontre sont soumises aux dispositions suivantes :

17.13.1 Les équipes en présence, les arbitres et le commissaire au match doivent être présents dans les vestiaires, 90 minutes au moins avant l'heure fixée pour le coup d'envoi.

17.13.2 Les vérifications des licences sont effectuées à l'intérieur des vestiaires par le quatrième arbitre et le coordinateur général ou le 4ème arbitre et le commissaire dans le cas de l'absence du coordinateur général.

17.13.3 Un photographe officiel doit être disponible pour prendre les photos des joueurs en cas de contestation sur l'identité.

17.13.4 L'équipe hôte a le droit de choisir son vestiaire préféré. Les clés des vestiaires sont remises aux responsables de chaque équipe. Les équipes sont tenues de se rendre dans les vestiaires durant la pause de la mi-temps. Les joueurs ne sont pas autorisés à rester sur l'aire de jeu et autour de la main-courante pendant la mi-temps à l'exception de ce qui sont sur l'aire du jeu pour raisons d'échauffement. En ce qui concerne le banc de touche, l'équipe A doit utiliser le banc de gauche et l'équipe B celui de droite en regardant de la tribune VIP.

17.13.5 Les joueurs, accompagnés de sept officiels dont les noms sont portés sur la feuille de match, sortent des vestiaires précédés par le commissaire (dans l'absence du Coordinateur Général) et les arbitres. Sur invitation de l'arbitre de la rencontre, les joueurs titulaires et remplaçants, avec leur entraîneur et un dirigeant, doivent s'aligner devant la tribune officielle, quinze (15) minutes avant le coup d'envoi.

17.13.6 Une cérémonie doit être effectuée avant chaque match de la compétition selon les directives suivantes : Le drapeau de la CAF et Celebrate Africa entrent devant les arbitres et les équipes en jouant l'hymne de la CAF. Cas échéant, des sanctions peuvent être imposées.

- 17.13.7 Les joueurs et leurs dirigeants doivent garder leur place jusqu'au terme des cérémonies d'usage. Aucune autre personne ne peut accompagner les équipes à leur sortie des vestiaires. Les porte-drapeaux et autres supporters ne sont pas autorisés à accéder à la main-courante.
- 17.13.8 Le commissaire de la CAF accueille l'invité d'honneur accompagné des responsables des deux fédérations nationales, qu'il présente d'abord aux arbitres, ensuite à l'équipe visiteuse et en dernier lieu à l'équipe qui reçoit.
- 17.13.9 Il est interdit de jouer les hymnes nationaux durant les matches Interclubs de la CAF. Une amende de 10 000 US Dollars sera imposée à chaque équipe qui ferait jouer l'hymne au cours d'une rencontre Interclubs de la CAF
- 17.13.10 A l'occasion des matches qu'elle organise, la CAF recommande que les drapeaux de la FIFA, de la CAF et des pays auxquels appartiennent les équipes en présence soient hissés.
- 17.13.11 Si l'invité d'honneur n'est pas arrivé au stade à l'heure fixée pour le début de la rencontre, les joueurs sont présentés au commissaire de la CAF. Le match doit impérativement débuter à l'heure prévue. L'attention de l'invité d'honneur devra être aimablement appelée en temps opportun sur ces dispositions particulières.
- 17.13.12 Les manifestations occultes ou toute autre cérémonie rituelle sont formellement interdites sur le terrain.
- 17.13.13 Pour tout match Interclubs de la CAF les fédérations nationales hôtes ont l'obligation de veiller à ce que :
- a) Le Président, les Vice-Présidents et les Présidents d'honneur de la CAF soient placés à la tribune officielle à la droite de l'hôte d'honneur dans l'ordre de préséance de la CAF.
 - b) Les membres du Comité exécutif et/ou le Secrétaire Général de la CAF présents, à la manifestation à titre officiel ou privé, soient placés à la tribune officielle.

- c) Les invités de la CAF, les VIPs, les partenaires et/ou les sponsors soient placés à la tribune officielle.

17.13.14 La préséance au sein de la CAF est établie selon le Guide de Protocole de la CAF.

17.13.15 Les équipes engagées dans les compétitions organisées par la CAF ont l'obligation de se soumettre aux cérémonies protocolaires. En cas de non-respect de cette disposition, l'équipe concernée se verra infliger une amende de dix mille (10000) dollars US.

17.13.16 Lorsqu'un deuil national est décrété dans un pays, les matches organisés dans le cadre des compétitions de la CAF peuvent être, à la demande de la fédération hôte, reportés au maximum d'une semaine, sur décision de la Commission Interclubs conformément au calendrier établi.

Dans un tel cas, la fédération hôte doit, dans les plus brefs délais, en informer la CAF, l'équipe adverse, le commissaire et les arbitres désignés.

Au cas où le deuil est décrété lorsque l'équipe visiteuse se trouve sur place, à la demande de la fédération hôte, le match pourra être reporté au maximum de 72 heures. En signe de deuil, les joueurs des deux équipes pourront porter un brassard noir et une minute de silence sera observée au début de la rencontre. L'arbitre est responsable de cette cérémonie.

Les frais additionnels (hébergement et repas des officiels et de l'équipe visiteuse, indemnités du commissaire et des arbitres) résultant du report du match seront pris en charge par la fédération hôte.

X. TROPHEE ET MEDAILLES

1. Le vainqueur de chaque édition recevra une réplique dont les dimensions seront égales au trophée original.
2. Si pour une raison quelconque, l'épreuve devait cesser d'être organisée, le trophée doit être retourné à la CAF.
3. La CAF offrira des médailles aux deux équipes finalistes. Le club vainqueur recevra trente-sept (37) médailles d'or, 30 pour les joueurs et 7 pour les officiels. Le club finaliste recevra trente-sept (37) médailles d'argent 30 pour les joueurs et 7 pour les officiels.
4. Toute personne physique ou morale, qui désire offrir un prix ou une récompense à un joueur ou à des équipes à l'occasion de la Ligue des Champions de la CAF, doit en formuler la demande au moins trente (30) jours avant le début de la compétition et obtenir l'accord préalable de la CAF.

Les joueurs et les équipes qui prennent part à la compétition ne peuvent en aucun cas recevoir des prix ou récompenses qui ne sont pas autorisés par la CAF, à l'exception de ceux provenant de leurs clubs ou de leurs fédérations nationales.

5. En principe, le Président de la CAF ou son représentant remet aux vainqueurs le Trophée et les médailles.
6. Si le Chef de l'État ou son représentant assiste à la finale, le Président de la CAF l'invite à remettre au nom de la CAF le Trophée et les médailles.
7. Le Président de la CAF remet ensuite, une par une, les médailles à l'invité d'honneur qui les offriront à chaque joueur.
8. Lorsque les joueurs se présentent devant l'invité d'honneur, le Président de la CAF donne la Coupe à l'invité d'honneur qui à son tour la remet au capitaine de l'équipe gagnante.

XI. FORFAIT DISQUALIFICATION ET RENONCIATION DE JOUER

1. Les associations nationales ayant inscrit une ou plusieurs équipes confirment l'engagement de celles-ci à disputer toutes les rencontres de la compétition jusqu'à l'élimination.

2. En cas de forfait d'une équipe, sa fédération sera responsable des conséquences financières et autres à déterminer par la Commission interclubs et/ou le jury disciplinaire de la CAF.
3. Toute équipe qui déclare forfait ou renonce à jouer le match-retour après avoir joué le match-aller sur son propre terrain doit rembourser à la fédération de l'équipe visiteuse une indemnité forfaitaire de quinze mille (15000) USD destinée à réparer le préjudice subis par le club hôte.
4. Un forfait déclaré après l'engagement et avant l'établissement du Calendrier entraîne outre la perte du droit d'entrée une amende de trois mille (3000) dollars US.
5. Un forfait déclaré pendant le tour préliminaire entraîne outre la perte du droit d'entrée une amende de cinq mille (5000) dollars US.
6. Un forfait déclaré pendant le deuxième tour préliminaire entraîne outre la perte du droit d'entrée une amende de dix mille (10 000) dollars US.
7. Un forfait déclaré par une équipe après s'être qualifiée pour les phases des groupes entraîne outre la perte du droit d'entrée une amende de vingt-cinq mille (25 000) dollars US.
8. Un forfait déclaré par une équipe après s'être qualifiée pour les matches des quarts de finale et de la demi-finale entraîne outre la perte du droit d'entrée une amende de cinquante mille (50 000) dollars US.
9. Un forfait déclaré par une équipe après s'être qualifiée pour la finale entraîne outre la perte du droit d'entrée une amende de cent mille (100 000) dollars US.
10. En plus des sanctions pécuniaires dont il est question dans les paras 4 à 9 ci-dessus, toute équipe déclarant forfait ou renonce à jouer, au cours de la compétition après l'établissement du calendrier sera interdite de participation à toutes les compétitions interclubs de la CAF pour les deux prochaines éditions qui suivent l'édition de son forfait.
11. Si une équipe déclare forfait dans toute phase jusqu'aux matches de groupe, l'équipe adverse qu'elle aurait dû rencontrer est qualifiée pour la phase suivante.
12. Si une équipe se retire après avoir obtenu sa qualification pour les matches de groupe, elle sera remplacée par la dernière équipe qu'elle aura éliminée. Sinon le groupe auquel appartient l'équipe ayant déclaré forfait sera composé de trois

équipes seulement.

13. Si une équipe se retire après le début des matches de groupe sans avoir joué la moitié des matches de groupe, l'ensemble des résultats des rencontres auquel cette équipe a participé est annulée.
14. Si une équipe se retire après avoir participé à l'ensemble des matches de la première moitié des matches de groupe. Les matches restant à jouer dans ledit groupe sont perdus par pénalité trois buts à zéro.
15. Si une équipe finaliste se retire avant la finale, elle sera remplacée par l'équipe qu'elle a éliminée en demi-finale.
16. Si pour une raison quelconque, une équipe se retire de la compétition ou ne se présente pas à un match, hormis le cas de force majeure reconnu comme tel par la Commission interclubs, refuse de jouer ou quitte le terrain avant la fin réglementaire de la rencontre sans l'autorisation de l'arbitre, elle sera considérée perdante et sera définitivement éliminée de la compétition.
- 17.1 Au cas où une association ou un club sont suspendus par la FIFA ou la CAF, l'équipe suspendue sera considérée perdante par un score 0-3 si la suspension est maintenue jusqu'à 7 jours avant le match.
- 17.2 Au cas où la suspension est maintenue pour période qui inclus 2 matches en tenant compte des 7 jours mentionné ci-dessus, l'équipe sera disqualifiée de la compétition et ces résultats annulés au cas où il s'agit de matches de groupes. Au cas où il s'agit de matches aller et retour, l'équipe adverse sera automatiquement qualifiée au tour qui suit.

XII. MATCHES INTERROMPUS

1. Si l'arbitre est obligé d'arrêter définitivement un match avant sa fin réglementaire à cause de l'obscurité, et si l'heure tardive du coup d'envoi en est la cause, l'équipe de la fédération hôte perd le match et sera disqualifiée de la compétition.
2. Si le match est arrêté à cause de l'obscurité avant sa fin réglementaire par la faute de l'équipe visiteuse, et sauf cas de force majeure, celle-ci sera considérée comme perdante et sera disqualifiée de la compétition.
3. Si l'arbitre est obligé d'arrêter le match avant sa fin réglementaire à cause d'un envahissement du terrain ou d'une agression contre l'équipe visiteuse, l'équipe hôte

sera considérée comme perdante et sera disqualifiée de la compétition, nonobstant les sanctions prévues par les statuts et règlements.

4. Si un match est interrompu après son coup d'envoi pour une raison de force majeure, et notamment pour raison de terrain impraticable et/ou mauvaises conditions atmosphériques jugées comme telles par l'arbitre, les principes suivants s'appliqueront :
 - 4.1 Le match devra reprendre à la minute à laquelle il a été interrompu (au lieu d'être rejoué dans son intégralité), et avec le même score ;
 - 4.2 Le match reprendra avec les mêmes joueurs sur le terrain et les mêmes remplaçants que ceux disponibles lorsque le match a été interrompu ;
 - 4.3 Aucun remplaçant supplémentaire ne sera ajouté à la liste des joueurs convoqués ;
 - 4.4 Les équipes ne pourront procéder qu'au nombre de remplacements auquel elles avaient droit lorsque le match a été interrompu ;
 - 4.5 Les joueurs expulsés au cours du match interrompu ne pourront pas être remplacés ;
 - 4.6 Toute sanction imposée avant que le match n'ait été interrompu reste en vigueur pour la suite du match ;
 - 4.7 L'heure, la date du coup d'envoi et le lieu devront être décidés par la CAF.
5. Si une équipe refuse de participer au match à rejouer, elle sera sanctionnée conformément aux règlements de la compétition.
6. Les frais de séjour additionnel de l'équipe visiteuse et des officiels, relatifs à l'hébergement dans le pays hôte ainsi que les frais de transport interne, sont à la charge de la fédération hôte. Les frais additionnels de l'équipe visiteuse relatifs aux billets d'avions et aux frais de transit sont à la charge de l'équipe visiteuse.
7. Pour les matches joués en nocturne, si le match est interrompu à cause de l'obscurité consécutive à une panne d'électricité, l'arbitre ne pourra arrêter définitivement la partie qu'après avoir observé un délai d'attente de 45 minutes.
8. La panne d'électricité ne peut être considérée comme cas de force majeure que si au moment de la panne, le score (sur l'ensemble des deux matches s'il s'agit d'un match retour) était défavorable à l'équipe visiteuse. Dans ce cas, le match sera continué après vingt-quatre 24 heures, conformément aux dispositions des présents règlements. Si le résultat (sur l'ensemble des deux matches s'il s'agit d'un retour) était en faveur de l'équipe visiteuse, l'équipe hôte sera déclarée perdante et éliminée de la compétition.

XIII. PAYS EN GUERRE / SITUATION AFFECTANT LA SECURITE D'UN PAYS

1. En cas de troubles, de guerres, de forces majeures ou de situations internes dans un pays susceptibles d'affecter les conditions de sécurité dans le déroulement d'une rencontre, la Commission d'Organisation peut prendre les mesures suivantes :
2. Pour des matches aller-retour :
 - 2.1 Si ce cas concerne un seul pays, sa fédération domiciliera son match sur un terrain dans un autre pays ou un match unique sera joué sur le terrain de l'adversaire. Le cas échéant la commission d'organisation fixera le lieu du match.
 - 2.2 Si ce cas concerne deux pays, le match sera joué sur un terrain neutre.
3. Pour des matches de groupes :
 - 3.1 Si ce cas concerne un seul pays, sa fédération domicile jouera son match sur un terrain dans un autre pays. Le cas échéant la commission d'organisation fixera le lieu du match.
 - 3.2 Si ce cas concerne deux pays, le match sera joué sur un terrain neutre.

XIV. MATCHES SUR TERRAIN NEUTRE

1. Les matches de la Ligue des Champions peuvent se dérouler sur terrain neutre, après accord des deux fédérations nationales concernées et/ ou de la Commission d'organisation.
2. En dehors des matches de groupes, et en cas d'accord ou de décision pour le déroulement du match sur terrain neutre, un seul match avec éventuelle prolongation et si nécessaire, des tirs aux buts sera joué conformément aux Lois du Jeu pour déterminer l'équipe qui sera qualifiée au tour suivant.

XV. RECLAMATIONS / RESERVES

1. Toute réclamation visant la qualification de joueurs, pour suivre son cours, doit:
 - 1.1 Être précédée de réserve préalable, nominale et motivée, formulée avant la rencontre sur le rapport de l'arbitre par le capitaine de l'équipe réclamante et portée à la connaissance du capitaine de l'équipe adverse qui la contresignera.
 - 1.2 Être confirmée par lettre recommandée, par message fax ou par e-mail, adressé au secrétariat général de la CAF au plus tard 48 heures après la fin du match.

- 1.3 Être accompagnée d'un droit de réclamation de deux mille (2000) dollars US transmis au plus tard une semaine après le match pour être pris en considération. Ce droit sera remboursé à l'équipe réclamante si elle obtient gain de cause.
 - 1.4 Si une fédération nationale demande la confrontation des joueurs dont la qualification est contestée, elle devra prendre en charge l'intégralité de tous les frais occasionnés par le transport et le séjour du ou des joueurs et du ou des dirigeants qui les accompagnent. Si elle obtient gain de cause tous les frais seront imputés à la fédération reconnue coupable de fraude.
2. Les autres réclamations doivent être communiquées au secrétariat général de la CAF dans les 48 heures qui suivent le match, par e-mail ou fax. Une confirmation détaillée par lettre recommandée ou par message fax doit parvenir au secrétariat général de la CAF, au plus tard cinq jours francs après la fin du match, le cachet de la poste du Caire faisant foi.
 3. Le droit de réclamation est fixé à deux mille (2000) dollars US. Il doit être payé à la CAF dans un délai d'une semaine après le match avant que la réclamation ne puisse être examinée. Ce montant sera remboursé au plaignant s'il obtient gain de cause.
 4. 4. Toutes plaintes jugées injustifiée par la Commission Interclubs exposent son auteur à une amende de 10.000 USD (dix mille dollars).
 5. Les décisions prises par l'arbitre sur le terrain, au sujet de question de fait, ne pourront faire l'objet d'aucune réclamation.

XVI. FRAUDE – ERREUR ADMINISTRATIVE – MATCH TRUQUES

1. Si la CAF apprend, quelle que soit la source, qu'une fraude portant atteinte à l'intégrité sportive a été commise par l'une des équipes participantes, une enquête sera immédiatement ouverte. Au cas où l'assertion est prouvée, les mesures suivantes seront prises :
2. Si la fraude a été commise dans la phase préliminaire de la compétition et qu'elle est découverte avant le début de la phase suivante de la compétition, l'équipe qui a été éliminée en dernier lieu par l'équipe fautive sera appelée à la remplacer à cette phase de la compétition. L'équipe coupable pour sa part sera suspendue de toutes les compétitions de la CAF pour une durée de trois ans.
3. Si la fraude est découverte après que la phase suivante de la compétition ait débuté,

l'équipe coupable sera éliminée de la compétition au profit de son dernier adversaire et sera suspendue de toutes les compétitions de la CAF pour une durée de trois ans.

4. Si la fraude a été commise au cours de la finale par l'équipe qui s'est adjugée le trophée, elle sera appelée à le restituer pour être remis au finaliste perdant. L'équipe fautive sera suspendue de toutes les compétitions de la CAF pour une durée de trois ans.
5. S'il est prouvé que la fédération nationale de l'équipe en question s'est rendue complice de fraude en prêtant son concours à l'équipe fautive, la fédération et toutes les équipes qui lui sont affiliées seront suspendues pour une durée de trois années de toutes les compétitions interclubs organisées par la CAF.
6. Pour toute erreur administrative en matière d'enregistrement des joueurs, les clubs concernés seront suspendus pour une durée d'une année des compétitions interclubs organisées par la CAF.
7. Il est interdit aux personnes auxquelles s'applique le présent règlement de participer, directement ou indirectement ou d'être associé de quelque manière que ce soit, à des paris, jeux d'argent, loteries, et autres activités ou transactions analogues en relation avec des matches de football. Il leur est également interdit de jouer un rôle actif ou passif dans les sociétés, entreprises ou organisations qui encouragent, communiquent, organisent ou gèrent de telles activités et/ou transactions.
8. Les cas non prévus dans le présent article seront tranchés par la Commission interclubs de la CAF.

XVII. APPELS

1. Un appel peut être interjeté auprès du jury d'appel contre les décisions prises par la Commission interclubs ou le jury disciplinaire, à l'exception de celles stipulées finales.
2. Le droit d'appel est de trois mille (3000) dollars US. Si la fédération ayant interjeté appel obtient gain de cause, ce montant lui sera remboursé par la CAF.
3. L'appel doit parvenir au secrétariat général de la CAF par e-mail ou fax dans les trois jours qui suivent l'envoi de la décision, de la Commission interclubs (e-mail ou par fax).
4. Un appel n'a d'effet suspensif, qu'en matière financière ou d'amende.

XVIII. DISPOSITIONS FINANCIERES

1. Les conditions financières des matches pour la répartition des frais et des recettes peuvent être fixées par un accord entre les deux fédérations qui en informeront le secrétariat général de la CAF. A défaut d'accord, elles devront respecter les conditions financières suivantes :
 - 1.1 La fédération visiteuse assume les frais de voyage de toute sa délégation.
 - 1.2 La fédération visiteuse assume les frais d'hébergement et de nourriture de sa délégation, et la fédération hôte assume les frais de transport local de l'équipe visiteuse conformément aux dispositions des présents règlements, trois jours avant le match et deux jours après le match.
 - 1.3 Les recettes du match appartiennent à la fédération hôte.
2. En cas de désaccord ou de litige entre deux fédérations sur les conditions financières des matches, la Commission interclubs statuera sur le cas et prendra les décisions définitives.
3. Les éléments financiers concernant les officiels de matches incluent les catégories suivantes :
 - 3.1 Frais de voyage international
 - 3.2 Hébergement en pension complète
 - 3.3 Transport local
 - 3.4 Indemnités fixées selon le Barème de la CAF
4. La fédération hôte prendra en charge les frais de voyage en classe économique, les frais d'hébergement en pension complète, le transport local des Arbitres et la CAF prendra en charge les indemnités des arbitres.

La fédération hôte prendra en charge les frais de voyage en classe économique, les frais d'hébergement en pension complète, le transport local ainsi que les indemnités du commissaire, et ce, conformément au Barème de la CAF.

La CAF prendra en charge les frais de voyage en classe économique, les frais d'hébergement en pension complète, ainsi que les indemnités des autres officiels de la CAF, et ce, conformément au Barème de la CAF.
5. La fédération hôte prendra également en charge le transport local pour tous les autres officiels désignés par la CAF.

6. La fédération hôte assurera à chacun des officiels désignés par la CAF une chambre dans le même hôtel, ce dernier étant homologué par la CAF et/ou le Commissaire de Match.
7. Si les commissaires rentrent chez eux sans que la fédération hôte ne leur ait réglé la totalité des montants qui leur sont dû conformément aux règlements, une amende de cinq mille (5000) dollars US sera infligée à la fédération défailante.
8. Si un ou plusieurs des officiels de match (commissaire, arbitres et/ou arbitres assistants) sont domiciliés hors de la capitale de leur pays, la fédération hôte prendra en charge leurs frais de voyage par avion (si la distance est de plus de deux cent kilomètres) ou par voiture de leur ville de résidence à la capitale de leur pays et retour.
9. Les officiels de matches auront l'obligation de fournir toutes les pièces justificatives à la fédération hôte afin de se faire rembourser, dont notamment une lettre de leur fédération attestant que les frais de voyage encourus, sont corrects.
10. Les paiements prévus dans ces règlements doivent être effectués aux taux officiels de change du jour, en devises convertibles, sans restriction ou taxes spéciales.
11. Les billets de passage par avion endossables des officiels doivent être émis par la fédération hôte qui adressera aux intéressés une invitation portant la date et le lieu du match.
12. La fédération hôte doit veiller à ce que les billets de passage par avion parviennent aux intéressés au moins 14 jours avant la date du match.
13. L'indemnité devra être réglée aux concernés conformément au Barème de la CAF, le jour même du match. Cette indemnité couvrira les frais généraux (visa, nourriture, taxi, et autres) dépensés par les intéressés en transit et devra être payés en devises convertibles.

XIX. BILLETTERIE

1. La recette brute des matches est constituée par le produit des ventes des billets d'entrée.
2. La fédération hôte paiera à la CAF les redevances forfaitaires ci-dessous :
 - a) Une redevance forfaitaire de six cents (600) dollars US lors des préliminaires.

- b) Une redevance forfaitaire de mille (1000) dollars US lors du deuxième tour préliminaire finale.
 - c) Une redevance forfaitaire de deux mille (2000) dollars US lors des matches de groupe.
 - d) Une redevance forfaitaire de quatre mille (4000) dollars US lors des quarts de finales et des 1/2 finales.
3. Pour toute rencontre à partir des matches de groupe, en dehors des places réservées à la délégation de la CAF dans la tribune d'honneur, la fédération hôte mettra gracieusement à la disposition de la CAF, le nombre des billets suivants :
 - 25 billets dans la tribune d'honneur
 - 50 billets dans les tribunes adjacentes
 4. La fédération hôte mettra également à la disposition de l'équipe visiteuse, le nombre de billets suivants :
 - 10 billets dans la tribune d'honneur
 - 20 billets dans les tribunes adjacentes

XX. EXPLOITATION DES DROITS COMMERCIAUX

1. Tous les droits commerciaux (y compris, les droits d'exploitations, de la télévision, de la retransmission et les droits des medias et marketing) en relation avec la Ligue des Champions de la CAF appartiennent exclusivement à la CAF sur une base mondiale et feront l'objet de contrats séparés et librement négociés entre la CAF et des agences spécialisées comme prévu dans les règlements de Marketing et Média de la CAF.

L'association nationale devra payer à la CAF un montant fixe pour les frais de retransmission et sponsoring selon le barème suivant :

Matches de préliminaires 1000 USD (mille dollars US)

Matches du deuxième tour préliminaire 1500 USD (mille cinq cents dollars US)

2. Les frais de retransmission en direct et/ou différé devront être payés par l'association hôte nonobstant la défaillance de l'association national de retransmettre un match.
3. Le non-paiement des frais de retransmission dans une durée de 90 jours après la date du match est considéré comme infraction aux dispositions financières de ces règlements et entrainera une amende de dix milles (10,000) dollars américains imposée sur l'association organisatrice.
4. Les droits concernant les matches de groupe et les matches qui suivent les matches de groupe, sont directement gérés par la CAF ou la société détentrice des droits.

5. Chaque association nationale engagée à la Ligue des Champions de la CAF doit confirmer par écrit qu'elle fournira aux agences spécialisées: (i) toutes les installations nécessaires, le signal et le son international vers un satellite (ii) le personnel technique indispensable pour assurer la retransmission en direct et régulière des matches (iii) Les stades vierges de toute publicité conformément aux règlements Media et marketing de la CAF.
6. Une équipe qui n'aurait pas transmis les engagements ci-dessus avant le début des matches de groupe sera automatiquement disqualifiée de la compétition et remplacée par l'équipe qu'elle a éliminée en deuxième tour préliminaire (à condition évidemment que cette dernière équipe, elle-même, ait rempli les engagements -ci-dessus- prescrits par les textes en vigueur).
7. En contrepartie de l'exécution des engagements ci-dessus, l'association organisatrice jouit de la gratuité pour la retransmission directe et/ou différé de tous les matches joués sur son territoire à partir des matches de groupe sur le réseau terrestre. Toute association qui ne peut fournir le signal nécessaire pour le satellite conformément aux règlements Marketing et Médias de la CAF sera sanctionnée par la CAF qui se réserve le droit d'exclure les clubs, en cause, du partage des recettes de la Ligue des Champions de la CAF.
8. Les associations nationales veilleront à ce que les engagements pris par la CAF en vertu des contrats sur les droits de TV et marketing soient intégralement respectés. En cas de non-respect des obligations de la CAF par l'association nationale ou en cas de diffusion frauduleuses par une télévision résidant au sein du même territoire qu'une association nationale, l'équipe concernée sera exclue de la compétition et sera suspendue pour la prochaine édition, nonobstant tout autre sanction susceptible d'être imposée à la fédération à laquelle appartient l'équipe concernée.
9. La CAF se réserve également le droit d'exclure les clubs, en cause, du partage des recettes de la Ligue des Champions de la CAF.
10. Les revenus de la publicité et des droits de télévision et de la retransmission télévisuelle seront répartis entre les clubs qualifiés aux matches de groupe, conformément au barème de la CAF.
11. Toute contestation relative à la liquidation des comptes sera tranchée définitivement par la commission interclubs de la CAF.

XXI. DISPOSITIONS MARKETING ET MEDIA

1. Le calendrier de cette compétition ainsi que toutes les rencontres organisées par la Commission interclubs et toutes les données relatives à ces rencontres feront l'objet d'un «copyright» réservé à la CAF.
2. La publicité de certains produits, y compris l'alcool et le tabac, est autorisée dans matches organisés par la CAF dans le cadre de la Ligue des Champions de la CAF à condition que cela soit permis par la législation du pays organisateur.
3. Toute équipe engagée à la Ligue des Champions de la CAF a l'obligation de respecter le règlement de l'équipement de la CAF.
4. Toute équipe engagée à la Ligue des Champions de la CAF a l'obligation de respecter le règlement des médias et du Marketing de la CAF.

XXII. MATCHES INTER -CONTINENTAUX

1. L'équipe championne d'Afrique sera tenue à jouer, au cas où la CAF conclurait un accord pour un match aller et retour ou un seul match sur terrain neutre contre une équipe championne d'un ou d'autres continents à une date, un lieu et des conditions fixés par la CAF.
2. Dans l'établissement du programme, la CAF veillera à ce que le calendrier national et international de l'équipe concernée ne soit pas perturbé.
3. Au cas où la CAF conclut un accord pour la vente des droits de publicité et de télévision, elle prendra en charge les frais de voyage de l'équipe championne d'Afrique vers le ou les autres continents et retour pour une délégation de 25 personnes dont 18 joueurs au minimum.
4. Après déduction des frais d'organisation, les bénéfices résultant de la vente des droits de télévision et de publicité de la rencontre disputée en Afrique seront répartis ainsi :
 - 4.1 75 % pour l'équipe.
 - 4.2 20 % pour la CAF.
 - 4.3 5 % pour la Fédération nationale à laquelle l'équipe est affiliée.
5. A défaut, la fédération nationale concernée prendra en charge les frais de voyage de son équipe vers le ou les autres continents et retour et gardera la totalité des recettes (vente des billets, droits de publicité et de télévision).
6. L'équipe championne d'Afrique prendra en charge les frais d'hébergement, de

nourriture et de transport local de l'équipe visiteuse.

7. La fédération organisatrice du match garde la totalité des recettes moins les pourcentages prévus en faveur de la FIFA et de la CAF.
8. Toute équipe qui ne respecte pas les dispositions susmentionnées, sera tenue pour responsable des éventuels préjudices financiers et/ou moraux.

XXIII. LA SUPERCOUPE DE LA CAF

1. L'équipe vainqueur de La Ligue des Champions de la CAF s'engage à disputer la Super Coupe d'Afrique contre le vainqueur de la Coupe de la Confédération en une seule manche et ce, conformément aux règlements spécifiques de la Super Coupe conformément au chapitre XXVII des présents règlements.
2. Une équipe Vainqueur de la Ligue des Champions de la CAF qui refuserait de participer à la Super Coupe ne sera pas autorisée à défendre son titre continental et ne pourra prendre part à aucune compétition interclubs de la CAF pour les trois prochaines éditions auxquelles le club serait qualifié, et ce, sans préjudice de l'amende maximale qui lui sera infligée.

XXIV. COUPE DU MONDE DES CLUBS DE LA FIFA

1. Le Vainqueur de La Ligue des Champions de la CAF devra obligatoirement représenter la CAF au Championnat du Monde des Clubs organisé par la FIFA durant la même année.

XXV. CAS NON PREVUS

1. Les cas non prévus par les présents règlements seront tranchés par la Commission interclubs de la CAF.

XXVI. MISE EN VIGUEUR DES REGLEMENTS

1. En cas de contestation relative à l'interprétation des traductions, le texte français fait foi.



XXVII. REGLEMENTS DE LA SUPER COUPE DE LA CAF

1. La Confédération Africaine de Football organise tous les ans une compétition dénommée "la Super Coupe de la CAF qui consiste d'un match entre le vainqueur de la Ligue des Champions de la CAF et le vainqueur de la Coupe de la Confédération.
2. Le vainqueur de chaque édition recevra une réplique dont les dimensions seront égales au trophée original.
3. Si pour une raison quelconque, l'épreuve cesse d'être disputée, le trophée devra être retourné à la CAF.
4. La CAF offrira des médailles aux deux équipes. Le club vainqueur recevra dix-huit (18) médailles d'or pour les joueurs et sept (7) médailles d'or pour les officiels et le club vaincu recevra dix-huit (18) médailles d'argent pour les joueurs et sept (7) médailles d'argent pour les officiels.
5. Cette compétition sera jouée en une seule manche dans la capitale du club vainqueur de la Ligue des Champions de la CAF, sauf autorisation expresse, du Comité Exécutif.
6. Le Comité Exécutif de la CAF réserve le droit de fixer un terrain neutre pour accueillir le match de la super coupe.
7. Si les conditions ne permettent pas au match de se jouer dans la capitale du club vainqueur de la Ligue des Champions de la CAF, La Commission Interclubs se réserve le droit de changer le lieu de la compétition et de faire jouer la rencontre unique dans la capitale du club vainqueur de la Coupe de la Confédération de la CAF.
8. La Fédération hôte doit mettre gratuitement à la disposition de la CAF :
 - 8.1 Le stade où le match sera joué, vide de toute publicité, trois jours avant la rencontre et jusqu'au jour qui suit la rencontre,
 - 8.2 Toutes les installations nécessaires, le signal et le son international ainsi que le personnel technique indispensable pour assurer la retransmission TV directe et régulière du match. En échange, le pays organisateur jouira de la gratuité pour la retransmission T.V. terrestre de la rencontre sur son territoire conformément aux règlements de Marketing et Médias de la CAF.
9. Le match sera joué en deux mi-temps de quarante-cinq (45) minutes chacune. Si à la fin du temps réglementaire, les deux équipes sont à égalité, il sera fait recours directement aux tirs au but, conformément aux Lois du Jeu afin de déterminer le

vainqueur.

10. La Super Coupe se jouera après la saison des compétitions Interclubs à la date fixée par la CAF en tenant compte du calendrier des compétitions de la CAF.
11. Seuls les joueurs qualifiés pour le club participant au moment du match, et dont les noms sont enregistrés sur la liste du club pour la nouvelle compétition interclubs prévue l'année de la Super coupe, pourront prendre part à cette compétition.
12. Chaque équipe communiquera sa liste de dix-huit (18) joueurs au secrétariat de la CAF, 15 jours au moins avant la date fixée pour le match afin de permettre aux organisateurs d'imprimer le programme de la rencontre.
13. La CAF, avec l'apport du/ou des sponsor (s), couvrira les frais de voyage et de séjour des personnes suivantes :
 - 13.1 Le Président et les membres du Comité exécutif de la CAF,
 - 13.2 Les Présidents et/ou vice-présidents d'honneur de la CAF,
 - 13.3 Le Secrétaire Général et son adjoint,
 - 13.4 Les arbitres désignés pour le match,
 - 13.5 25 personnes par délégation (18 joueurs et 7 officiels).
14. Les indemnités des membres de la CAF et des officiels du match seront payées par la CAF selon son Barème et seront déduites des bénéfices réalisés.
15. Les revenus provenant de la vente des billets du match seront retenus par la fédération hôte.
16. Les revenus provenant de la vente des droits de publicité et de télévision seront répartis selon le BAREME DE LA CAF.
17. Une équipe qualifiée pour la Super Coupe et qui refuse d'y participer ne sera pas autorisée à défendre son titre continental et ne pourra prendre part à aucune compétition interclubs de la CAF, pour les trois prochaines éditions lorsque le club y est qualifié et ce, en plus d'une amende maximale qui lui sera infligée.
18. Les équipes en présence ne seront pas autorisées à porter des maillots comportant de la publicité sans l'autorisation écrite de la CAF. En cas d'autorisation de la CAF, les publicités sur les maillots doivent être conformes aux règlements de l'équipement de la CAF.



19. Les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par la Commission interclubs de la CAF.

Les présents règlements ont été adoptés par le Comité Exécutif de la CAF le 17 Juillet 2019, et entrent en vigueur immédiatement.